



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2021-03 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

- CONSIDÉRANT** que le *Règlement numéro 2021-03 concernant la gestion contractuelle* a été adopté par la MRC de Nicolet-Yamaska le 16 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT** que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités leur règlement de gestion contractuelle;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le *Règlement n° 2021-03 concernant la gestion contractuelle de la MRC de Nicolet-Yamaska*;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **X,X**, appuyé par **X,X**, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 2024-13 modifiant le Règlement n° 2021-03 concernant la gestion contractuelle de la MRC de Nicolet-Yamaska* et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le titre de la section II du *Règlement n° 2021-03 concernant la gestion contractuelle de la MRC de Nicolet-Yamaska* est remplacé par le titre suivant :

« SECTION II BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ».

ARTICLE 3

L'article 14 du *Règlement n° 2021-03 concernant la gestion contractuelle de la MRC de Nicolet-Yamaska* est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 14 BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS : Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 4

Le *Règlement n° 2021-03 concernant la gestion contractuelle de la MRC de Nicolet Yamaska* est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'article numéro 10.1 :

« ARTICLE 10.1 : Lorsque la MRC utilise la mesure de l'article 14 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 33 du *Règlement n° 2021-03 concernant la gestion contractuelle de la MRC de Nicolet-Yamaska* est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le
- ✓ Adoption du règlement le
- ✓ Résolution numéro
- ✓ Entrée en vigueur le

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière